DOK 000 005 313

Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position

Organisation / Organisation / Organizzazione	Etat de Neuchâtel
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Concernant l'ordonnance sur les AOP/IGP et l'OIPSD: Pierre Bonhôte, chimiste cantonal, pierre.bonhote@ne.ch Concernant l'OIPSD: Service de l'agriculture, Robert.poitry@ne.ch
Adresse / Indirizzo	Etat de Neuchâtel Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Ordonnance OPM: n'appelle pas de remarque

Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour les denrées alimentaires (OIPSD)

- La législation sur la protection des marques donne au propriétaire d'une marque un avantage concurrentiel sur le marché. Par conséquent, l'enregistrement d'une marque est soumis à une procédure d'examen par un organisme désigné (généralement l'Institut de la propriété intellectuelle). Cette législation relevant du droit civil n'est liée, contrairement aux dispositions de droit administratif, à aucune exécution par une autorité de police. Les violations du droit des marques doivent donc être déférées par les personnes touchées à un tribunal civil. Les deux nouvelles ordonnances, OIPSD et AOP/IGP étendent la protection des marques en droit administratif. Dans l'OIPSD, des exigences globales et détaillées sont imposées à une entreprise pour qu'un produit puisse arborer la croix suisse. L'examen préalable du respect de ces exigences par un organisme tel que l'IPI n'est pas prévu. Au lieu de cela, l'OIPSD charge les cantons, par leurs autorités de contrôle des denrées alimentaires, du contrôle du respect des dispositions prévues, au titre de la protection contre la tromperie (voir rapport explicatif Annexe I ch. 4.2 et annexe II, ch. 6.2). **Tant du fait de l'ampleur de la vérification prévue que de son objectif essentiel de protection d'intérêts privés, cette mission n'est pas acceptable pour le canton. Charger les autorités de contrôle des denrées alimentaires de tâches relevant de la protection des marques réduirait les ressources disponibles pour assurer la sécurité alimentaire. Les dispositions prévues ne peuvent donc être acceptées**.

- **Les différentes interprétations des termes** en partie synonymes (produits naturels, matières premières, produits alimentaires, produits semi-finis) utilisés par les deux législations (protection des marques et législation alimentaire) compliquent l'interprétation et la compréhension de la loi, affectant ainsi la sécurité du droit. Par conséquent, les termes employés dans la législation sur les marques sont à définir.

- **Le calcul de la proportion minimale de matières premières** suisses est très complexe. Il manque dans les exemples de calcul figurant à l'annexe II (rapport explicatif du droit d'exécution), des exemples dans lesquels le taux d'autoapprovisionnement se situe entre 0% et 49,9%, de même que des exemples qui ne répondent pas aux exigences légales de « Swissness ».

- Il convient de noter que les dispositions « Swissness » ne contribuent pas à la compréhension des indications de pays sur les emballages alimentaires. Au contraire, la cohabitation d'indications de l'origine des matières premières, du pays de production et de l'origine selon « Swissness » peuvent donner lieu à confusion, en raison de divergences possibles. Deux exemples:
> Pays de production: Principauté de Liechtenstein. Indication d'origine: Suisse (croix suisse)
> Pays de production: Suisse. Indication de l'origine: Suisse (croix suisse). Dans la liste des ingrédients : différents pays d'origine des matières premières autres que la Suisse.

- **Taux d'auto-approvisionnement (TAA):** le projet d'ordonnance prévoit une définition du taux d'auto-approvisionnement avec la production indigène (production indigène + importation de matières premières). D'une part, il est tenu compte du fait que la matière première doit être disponible en suffisance aussi pour les produits exportés. D'autre part, le TAA peut tomber sous un seuil légal (50% ou 20%). Cela aurait pour conséquence qu'il faudrait utiliser moins de matière première d'origine indigène et la production indigène pourrait être pénalisée par le succès des exportations de l'industrie alimentaire. Une

formule simple de calcul du TAA, production indigène/consommation indigène, pourrait constituer une alternative.

- **Pénuries temporaires:** Elles doivent être traitées de manière très restrictive afin de ne pas nuire à la qualité "swissness". Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception qu'à partir d'une perte de récolte de30%.

- **Exceptions**: Il est important que la transparence la plus totale soit instaurée pour les exceptions. Une réglementation est indispensable pour définir selon quels critères les produits sont supprimés de l'annexe 1, partie C.

Réglementation AOP / IGP pour les produits non agricoles:
À l'annexe III du rapport explicatif «Swissness » il est fait référence à l'équivalence de ce système d'enregistrement avec celui des AOP / IGP pour les produits agricoles et indiqué qu'une harmonisation des deux systèmes est souhaitable. Par analogie avec les dispositions relatives à l'utilisation des appellations d'origine protégées pour des produits agricoles et produits agricoles transformés, la certification des exploitations par un organisme accrédité est donc une exigence préalable. Un système similaire est en vigueur pour les appellations «alpage», «montagne» ou «bio». Il n'est toutefois pas fait référence à la différence fondamentale entre les bases juridiques qui régissent les deux systèmes. L'exécution ne peut de ce fait pas être réglée de manière identique. Qui plus est, dans divers articles (7, 13, 15), il est fait référence aux « autorités cantonales concernées ». Cela crée l'illusion qu'il existe de telles autorités, ce qui est faux. L'ordonnance ne contient par ailleurs aucune disposition d'exécution. Cela contraste avec le dispositif AOP / IGP pour les produits agricoles et dérivés, fondé sur le droit agricole avec délégation des tâches d'exécution aux autorités de contrôle des denrées alimentaires, conformément à la législation sur les denrées alimentaires (art. 21 al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et IGP).

Ordonnance OPAP: n'appelle pas de remarque

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
MSchV / OPM / OPM		
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art. 4, al. 5, let.b	b. s'ils sont négligeables en termes de poids	La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour cette clause. Est-il permis de créer une telle disposition à l'échelon de l'ordonnance ?
Art. 7, al. 2	2 Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, pour la durée d'une récolte ou pour une saison, des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte.	L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison. Dans ce cas, les produits naturels inscrits dans l'annexe 1, partie B, pour une durée limitée sont automatiquement supprimés de la liste. Les pénuries temporaires doivent être invoquées de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception provisoire qu'à partir d'une perte de récolte de 30 %.
Art. 8, al. 4 et 5 (nouveaux)	4 Les exceptions prévues à l'art. 8 sont limitées à trois ans. Les requérants doivent demander le renouvellement de l'exception avant l'échéance du délai. 5 Si preuve est faite que les exigences définies à l'al. 3 ne sont plus remplies, le DEFR supprime le produit naturel en question de l'annexe 1, partie C avant l'échéance du délai prescrit à l'al. 4.	La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour les exceptions prévues par l'art. 8. On est donc en droit de se demander s'il est permis de créer une telle disposition à l'échelon de l'ordonnance. Il est essentiel que la branche participe à la définition des exceptions et doive en principe les approuver. En revanche, l'instauration d'une simple « procédure de déclaration »serait insatisfaisante. En outre, les règles d'exception devront être généralement limitées dans le temps et, partant, examinées périodiquement quant à leur légitimité. Sinon, il faudra prévoir leur levée sur demande.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 9	1 Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène, y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	Le projet d'ordonnance prévoit une définition du taux d'auto-approvisionnement avec la production indigène (production indigène + importation de matières premières). D'une part, on cherche ainsi à tenir compte du fait que la matière première doit être disponible en suffisance aussi pour les produits exportés. D'autre part, le TAA peut conséquemment tomber sous un seuil légal (50 % ou 20 %). Cela a pour conséquence qu'il faudrait utiliser moins de matière première d'origine indigène, si bien que la production indigène pourrait être la « victime » du succès des exportations de l'industrie alimentaire. La formule simple de calcul du TAA production indigène/consommation indigène pourrait constituer en l'occurrence une alternative. De surcroît, il est en outre faux de tenir compte également du trafic de perfectionnement actif dans le calcul du TAA, car cela fait baisser le taux. En règle générale, le trafic de perfectionnement actif est utilisé pour des motifs de prix. En d'autres termes, les exportateurs ne veulent pas payer les prix suisses plus élevés. Le trafic de perfectionnement n'est donc pas la conséquence d'une pénurie de matière première, mais une question de prix. Il y a donc lieu de l'exclure du calcul du TAA.
Art. 10, al. 2 (nouveau)	2 L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'art. 4, al. 2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B.	Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.
Art. 11	Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 [2 ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.	Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016, les fabricants auront suffisamment de temps. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires est interdite en vertu du droit en vigueur. Il n'existe par conséquent aucune denrée alimentaire susceptible de bénéficier de cette disposition transitoire.
Annexe 2		La liste des produits naturels est trop détaillée. Pour les produits en principe interchangeables, comme les huiles végétales, il faut prévoir un seul TAA pour les huiles végétales, sans tenir compte des huiles végétales qui ne sont pas produites en Suisse en raison des conditions naturelles. Si l'on utilise des huiles donnant leur nom au produit, alors il faut appliquer le TAA de l'huile donnant son nom au produit.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
WSchV / OPAP / OPSP		